

GRILLE

Décider de soumissionner à un appel d'offres

Évaluer l'opportunité, la capacité et le risque avant d'engager la préparation de l'offre

La préparation d'une offre mobilise des ressources significatives pour un résultat incertain. Soumissionner à tout appel d'offres disponible dilue l'effort ; ne pas évaluer le risque d'exécution expose à des pénalités ou à l'appel des garanties.

La grille note dix critères de 1 (défavorable) à 5 (favorable). Une note inférieure à 2 sur un critère de conformité est éliminatoire, quelle que soit la note totale.

Identification

Acheteur public et référence de l'appel d'offres :

Objet et estimation :

Date limite de dépôt :

Certificat de signature électronique pour le dépôt sur le portail des marchés publics :

Conformité

Capacité à produire l'ensemble des pièces administratives dans les délais

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Satisfaction des critères de qualification : références, chiffre d'affaires, moyens

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Capacité à constituer les garanties exigées

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Opportunité

Adéquation de l'objet avec le cœur de l'offre

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Intérêt stratégique : référence, client, territoire

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Rentabilité attendue au prix de marché probable

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Connaissance de l'acheteur et de ses attentes

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Exécution

Disponibilité des ressources sur la durée du marché

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Maîtrise des risques techniques et des délais

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Exposition aux pénalités et conditions de paiement

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Décision

Note totale sur 50 :

Critère éliminatoire relevé :

Mode de réponse : seul, en groupement, en sous-traitance :

Décision : soumissionner / ne pas soumissionner / demander des éclaircissements :

Responsable de l'offre et rétroplanning :

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

Notes d'utilisation

- Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la séance d'ouverture des plis (article 25 du décret n° 2-22-431) ; le portail des marchés publics permet au concurrent de les adresser par voie électronique (article 9 de l'arrêté n° 1692-23).
- Maroc : la préférence nationale (article 147 du décret n° 2-22-431) et les marchés réservés, notamment, aux très petites, petites et moyennes entreprises, aux coopératives et aux auto-entrepreneurs (article 148) entrent dans la cotation de l'opportunité.
- Les conditions de qualification, de garanties et de pénalités figurent dans le règlement de consultation et le cahier des charges ; les lire intégralement avant de noter.

Références

- Maroc : décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, publié au Bulletin officiel n° 7176 du 9 mars 2023 (édition générale) et n° 7184 du 6 avril 2023 (édition de traduction officielle), en vigueur depuis le 1er septembre 2023 ; arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Union européenne : directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. Espagne : Ley 9/2017, de 8 de noviembre, de Contratos del Sector Público.